

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1515/Add.1
13 mars 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)*/
DE LA 1515ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 mars 1979, à 12 h 20.

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance porte la cote E/CN.4/SR.1515

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.79-11560

La séance publique est ouverte à 12 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1317; E/CN.4/1323; E/CN.4/1355; E/CN.4/L.1446; L.1447/Rev.2,
L.1448, L.1452, L.1453, L.1455, L.1456; E/CN.4/NGO/240)

1. Le PRESIDENT note que la Commission a décidé d'interrompre l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale dans le cadre de la procédure confidentielle prévue par la résolution 1505 (XLVIII) du Conseil économique et social et de procéder à l'examen de la question selon la procédure publique.
2. Le Président souhaite rappeler aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils doivent s'abstenir de mentionner toute décision adoptée selon la procédure confidentielle prévue par cette résolution ou tout document confidentiel y relatif, concernant la Birmanie, la Bolivie, l'Ethiopie, l'Indonésie, le Malawi, l'Ouganda, le Paraguay, la République de Corée et l'Uruguay. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission s'engagent à ne présenter aucun projet de décision ou de résolution relatif à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision pendant la session en cours selon la procédure confidentielle.
3. Il en est ainsi décidé.
4. Le PRESIDENT dit qu'après avoir consulté les principales parties intéressées, il propose à la Commission d'adopter la décision suivante : "La Commission décide de renvoyer le débat relatif au point 12 a) intitulé 'Question des droits de l'homme à Chypre' à la prochaine session de la Commission, lors de laquelle il lui sera donné la priorité voulue, étant entendu que les mesures prévues dans les résolutions adoptées précédemment par la Commission sur ce sujet demeurent applicables, y compris la demande faite au Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission sur leur mise en oeuvre."
5. Il en est ainsi décidé.
6. M. YAVUZALP (Observateur de la Turquie) indique que la position de sa délégation concernant les résolutions de la Commission mentionnées dans la décision qui vient d'être adoptée reste inchangée.
7. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) rappelle que, le 13 septembre 1978, un article sur les délibérations confidentielles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en particulier de son Groupe de travail sur les communications, a paru dans Le Monde. En conséquence, la Sous-Commission a adopté la résolution 10 (XXXI) dans laquelle elle prie le Secrétaire général d'effectuer une enquête sur les violations de la règle de la confidentialité, de mettre au point et d'appliquer des mesures pour préserver la confidentialité et d'adresser un rapport à la Commission à sa trente-cinquième session sur l'enquête et les mesures mises au point. A cet égard, M. van Boven appelle l'attention sur les observations qu'il a faites à l'époque, qui sont mentionnées au paragraphe 229 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1296).

8. Il ne saurait souscrire à l'opinion exprimée dans le préambule de la résolution de la Sous-Commission selon laquelle les incidents du genre de celui qu'il a mentionné sont constants et systématiques. Il convient de souligner que rien n'a été indiqué à aucun moment qu'un membre du personnel avait délibérément enfreint la règle de la confidentialité. Le seul cas où le secrétariat n'a pu empêcher des personnes non autorisées d'entendre les délibérations des organes intéressés s'est produit pendant la session de la Sous-Commission en 1976 lorsqu'une séance publique s'est transformée en séance privée et qu'un technicien a oublié d'arrêter la transmission à la salle de presse. Depuis 1972, année où la procédure prévue par la résolution 1505 (XLVIII) du Conseil économique et social est entrée en vigueur, le secrétariat a assuré le service de 150 à 200 séances privées tenues par des organes auxquels la procédure était applicable. En outre, depuis l'adoption de la résolution 10 (XXI) de la Sous-Commission, le Secrétaire général a reçu une lettre de l'auteur de l'article du Monde lui assurant qu'aucun membre du Secrétariat ne l'avait aidé à obtenir ses renseignements.

9. Le Secrétariat a adopté des mesures très poussées pour assurer le strict respect de la règle de la confidentialité dans la préparation de tous les documents relevant de la procédure prévue par la résolution 1505 (XLVIII) du Conseil et dans le service des organes concernés par sa mise en oeuvre. Toutes les communications reçues sont transmises directement à la Division des droits de l'homme et classées dans des dossiers confidentiels qui sont mis sous clef et auxquels seul un minimum de personnes a accès. Le traitement des communications et la préparation de tous les documents destinés à être traduits et reproduits sont assurés exclusivement par le Groupe des communications. Chaque document porte sur la page de couverture une note rappelant son caractère confidentiel. Une indication analogue figure également sur la formule de contrôle qui accompagne chaque document à tous les stades de son élaboration. Une fois qu'un document est reproduit tous les exemplaires ainsi que les stencils sont adressés au Groupe des communications qui les met en sûreté dans des locaux fermés à clef. Les documents confidentiels sont envoyés sous la responsabilité du Groupe aux membres des organes concernés à l'adresse donnée au Groupe par ces membres à cet effet. Les documents périmés et les stocks inutiles sont déchiquetés sous le contrôle du personnel du Groupe.

10. En ce qui concerne le service des organes concernés pendant les séances, le Groupe des communications réunit tous les dossiers confidentiels pour les distribuer aux participants en séance et les remet en main propre à chacun d'eux. Les participants désireux de confier leurs dossiers confidentiels au secrétariat après l'ajournement d'une séance privée ont la possibilité de les déposer dans un endroit sûr à proximité de la salle de réunion. Le secrétariat prend également soin d'emporter tous les documents confidentiels que les membres peuvent avoir laissés par mégarde sur les tables entre les séances. Tous les comptes rendus analytiques des séances privées sont remis au Groupe des communications qui les stocke et les distribue ou les envoie de la même façon que les autres documents confidentiels. Les enregistrements sur bande magnétique des séances privées sont également remis au Groupe des communications et conservés par ce dernier en lieu sûr. Des membres du personnel de sécurité sont postés aux portes des salles de conférence afin de veiller à ce que seuls les participants et les membres du Secrétariat assurant le service des séances puissent entrer au cours des séances privées.

11. Le Secrétariat reste ouvert à toute suggestion concernant le renforcement de ces mesures, mais il voit difficilement quelles autres dispositions pratiques il pourrait prendre pour assurer le respect de la règle de la confidentialité, respect qu'il est aussi du devoir des membres des divers organes concernés d'assurer.

12. Le PRESIDENT invite la représentante de Cuba à présenter le projet de résolution portant la cote E/CN.4/L.1447/Rev.2 et le projet de télégramme figurant dans le document E/CN.4/L.1456.

13. Mme FLOREZ PRIDA (Cuba) dit que les délégations de Cuba et du Venezuela ont présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1447/Rev.2 parce que la communauté internationale continue d'être préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nicaragua. Le Gouvernement nicaraguayen ne s'est pas seulement rendu coupable d'actes de répression à l'égard de la population civile du pays, il a aussi porté atteinte à la souveraineté du Costa Rica, menaçant ainsi la sécurité de toute la région. Mme Florez Prida appelle particulièrement l'attention sur le paragraphe 4 de la résolution 53/76 de l'Assemblée générale depuis l'adoption de laquelle la situation au Nicaragua ne s'est pas améliorée. La population se voit toujours dénier ses droits les plus élémentaires et ses protestations ont entraîné le meurtre d'innombrables victimes innocentes. De nombreux gouvernements ont dénoncé les multiples atrocités commises sur les personnes civiles, notamment des étudiants et des prêtres. Il s'agit d'une situation d'urgence et les mesures envisagées dans le projet de résolution en question, en particulier la condamnation qui y figure, sont le moins que la Commission puisse faire dans ces circonstances.

14. La délégation cubaine propose que la Commission adopte le télégramme figurant dans le document E/CN.4/L.1456 de façon à montrer l'inquiétude que lui inspirent des actes comme l'assassinat de H. Alberto Fuentes Mohr, qui a beaucoup ému l'opinion publique internationale et constitue une violation grave des droits de l'homme. Ce crime est symptomatique de la situation des droits de l'homme au Guatemala où la totalité de la population est victime de la répression militaire et se voit dénier ses libertés fondamentales. M. Mohr avait exercé un certain nombre de fonctions importantes dans son pays et à l'ONU et l'activité intense qu'il déployait au nom du peuple guatémaltèque lui avait valu de nombreuses menaces de mort. C'est l'action entreprise pour le parti démocratique socialiste de son pays qui a précipité sa mort. Sa disparition qui a frappé brutalement le Guatemala et le monde entier a inspiré le télégramme.

15. Le PRESIDENT invite le représentant du Canada à présenter le projet de résolution portant la cote E/CN.4/L.1445.

16. M. LIVERMORE (Canada) dit qu'à sa dernière session, la Commission a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations des droits de l'homme au Kampuchea démocratique et que rien ne prouve que la situation ait changé depuis lors. Le paragraphe 2 du projet de résolution est la conclusion inévitable à laquelle aboutit toute personne impartiale et le paragraphe 5 est un corollaire logique de cette conclusion. Les auteurs ont cherché à rédiger un texte modéré qui puisse recueillir le maximum d'adhésions. La Commission ne peut manquer d'approuver le paragraphe 2 en particulier. Les auteurs n'ont pas cherché à prendre position sur des questions politiques qui n'ont pas à entrer en ligne de compte. Ils espèrent donc que le projet sera adopté sans vote.

La séance est levée à 13 heures.